

### Arrêté portant modification du règlement général des filières de maturité professionnelle

*La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,*  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale, du 24 juin 2009 ;  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;  
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;  
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1<sup>er</sup> juillet 2015, est modifié comme suit :

*Art. 23, al. 1, let. b*

*b)* obtenir en principe, pour les filières en dual, une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur les moyennes semestrielles des branches théoriques ; sont réservées les conditions de promotion particulières prévues à l'article 53 du présent règlement pour les employé-e-s de commerce ;

*Art. 28*

Est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle la personne :

- qui est non promue et qui ne peut bénéficier d'une promotion conditionnelle ou répéter l'année ;
- qui suit l'enseignement menant à la maturité professionnelle post-CFC en un an et qui ne remplit pas les conditions de promotion.

*Art. 53, al. 2*

<sup>2</sup>L'élève qui, au terme du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> semestre, est en situation de non-promotion pour les branches CFC selon l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'Employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 26 septembre 2011, et qui a déjà bénéficié d'une promotion conditionnelle en profil M, peut :

- redoubler dans le profil M ;
- redoubler dans le profil E ;

- poursuivre dans le profil E s'il a une moyenne générale de 4.0 et un écart à 4.0 maximum de 1 point dans les branches ICA et E&S, un écart à 4.0 maximum de 1 point pour les trois branches de langues. La branche E&S est pondérée 2 fois dans le calcul de l'écart et de la moyenne ;
- poursuivre dans le profil B.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2018

La conseillère d'État,  
cheffe du Département :

MONIKA MAIRE-HEFTI